

Arrêté d'approbation du plan hospitalier (caduc)

du 26 mai 1988

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 26, alinéa 1, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu les articles 34 à 41 de la loi du 26 octobre 1978 sur les hôpitaux²⁾,

vu l'article 34a du décret du Gouvernement et de l'administration cantonale
du 6 décembre 1978³⁾,

arrête :

Article premier Le plan hospitalier du 9 mars 1988⁴⁾ est approuvé.

Art. 2 Il abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Art. 3 Les hôpitaux disposent d'un délai arrivant à échéance le
31 décembre 1989 pour procéder aux adaptations nécessaires.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 26 mai 1988

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Claude Hêche
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

¹⁾[RSJU 101](#)

²⁾[RSJU 810.11](#)

³⁾[RSJU 172.111](#)

⁴⁾ Le plan hospitalier peut être consulté auprès du Service de la santé publique